

x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/75b8b7c4-ac2e-46b0-985a-24918eb3a968](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/75b8b7c4-ac2e-46b0-985a-24918eb3a968)

ns générales

U MARIE

émoire : CONTE PHILIPPE

iversité Panthéon-Assas - Master Droit pénal et sciences pénales

on : 21-02-2024

Le droit positif français refuse de considérer le fœtus comme une potentielle victime d'homicide involontaire ainsi qu'en témoigne le délibéré de l'assemblée plénière rendu par la Cour de cassation le 29 juin 2001. Si la haute juridiction rejette l'extension du délit prévu par l'article 221-6 du Code pénal au cas de l'enfant décédé in utero suite à la maladresse d'un tiers, c'est au visa du principe d'interprétation stricte de la loi et de la légalité des délits et des peines. L'embryon ou le fœtus ne pourraient être qualifiés d'« autrui » n'étant pas encore dotés de la personnalité juridique. L'absence de pénalisation du décès involontaire de l'enfant non né serait donc inhérente à son absence de reconnaissance juridique. Cette absence n'est pas nécessaire à la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Toutefois, une telle solution n'a pas été universellement admise. Les expériences étrangères permettent de la relativiser. Aussi s'agit-il d'étudier les choix opérés à travers le monde, tant au regard de la personnalité juridique de l'enfant à naître, que de la pénalisation de son décès prématuré suite à la faute d'un tiers. A l'aune des systèmes juridiques comparés, il conviendra d'analyser tant les modèles dont s'inspirer que les déboires à éviter pour offrir à l'enfant non né ainsi qu'à la femme enceinte une protection pénale adéquate.

Mots-clés : Homicide involontaire, Fœtus, Droit comparé, Femme enceinte, Article 221-6 Code pénal

ns techniques

Titre

Document PDF

ns complémentaires



Identifiant

iv-pantheon-assas-ori-18021

Source : Ressource documentaire